



BS_2024_15

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 13 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mars, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le sept mars deux mille-vingt-quatre, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, 1^{er} Vice-Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Frédéric MILLET, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Claude CAUDAL, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON, Jean-Marc JOUNIER et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : Raymond CHARBONNIER

Titulaires : 12

Quorum : 7

Présents : 9

Votants : 9

Pouvoir : 0

A DISTANCE (non votant) : M. Fabrice SANCHEZ

ABSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD et Frédéric LAUNAY.

OCCUPATION DES OUVRAGES D'ATLANTIC'EAU – ANTENNES – COMMUNE SAINT NICOLAS DE REDON

Par délibération en date du 7 juillet 2017, le comité syndical d'atlantic'eau a décidé à l'unanimité de ne pas reconduire les conventions d'occupation du domaine public passées avec les opérateurs de télécommunications sur les réservoirs d'eau potable, dès lors qu'elles arriveront à échéance.

Les premières années ont été consacrées à l'accompagnement des départs des opérateurs de téléphonie. Il convient désormais de présenter un nouvel état d'avancement de ces départs mais

également de faire un état exhaustif de l'ensemble des installations installées sur les ouvrages d'atlantic'eau.

- **Opérateurs de télécommunication**

Opérateurs	Tableau d'avancement				
	Sites initialement occupés	dont déposes intégrales actées et signées	dont déposes finalisées, en attente de levée de réserves	dont déposes en cours de programmation	dont déposes non programmés
Infracos	28	25	1		2
Orange	13	9	1	2	1
FREE	1	1			
Radio Chrono	1	1			
TdF	3	2			1
TowerCast	1				1
Avancement			89%		11%

Tout opérateur confondu, seuls les sites « Les Verreries » à Vertou, « La Hautière » à St-Brévin-les-Pins et « Moulin neuf » à St-Nicolas-de-Redon ne disposent pas de terrain de repli acté.

- **Saint-Nicolas-de-Redon :**

En concertation avec la commune, deux projets de création de pylône doivent être déposés en mairie par les opérateurs (TOTEM et Bouygues Télécom) avant le 30 juin 2024. Conformément au relevé de conclusions de la réunion du 27 novembre 2023 en sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, la commune de Saint-Nicolas-de-Redon a sollicité atlantic'eau pour prolonger les conventions d'occupation du domaine public dans l'attente des travaux de création des deux pylônes, permettant ainsi la continuité de service des installations en place actuellement sur le château d'eau de Saint-Nicolas-de-Redon.

Ces 2 projets sont présentés aux membres du bureau.

Conformément à ses compétences déléguées, le bureau syndical est aujourd'hui invité à se prononcer sur les avenants de prolongation correspondants et notamment les délais de prolongation suivants :

Commune d'implantation	Opérateur	Date de fin de la convention	Durée proposée de prolongation
St Nicolas de Redon	TDF	31/03/2024	9 mois + 8 mois (tacite si accord de la commune en juin 2024)
	SFR	31/03/2024	9 mois + 8 mois (tacite si accord de la commune en juin 2024)

Ces mêmes avenants introduisent une astreinte journalière financière en cas de retard de dépose des équipements de 100 € TTC par jour de retard.

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

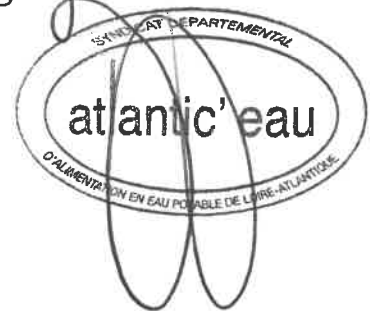
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération du Comité syndical du 25 septembre 2020 (CS_2020_30) relative aux délégations de compétences au Bureau syndical et au Président,
Vu la délibération du Comité syndical CS_2017_21 du 07 juillet 2017,
Vu les conventions susvisées et leurs projets d'avenants,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la prolongation des conventions d'occupation du domaine public sur la commune de Saint-Nicolas de-Redon présentées dans le tableau ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer les avenants joints ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean Michel BRARD



BS_2024_15

Le Président,

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 27/03/2024

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 28/03/2024

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE



**AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVEC LA SOCIETE INFRACOS**

RESERVOIR DU MOULIN NEUF A SAINT-NICOLAS-DE-REDON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ATLANTIC'EAU (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE), représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, autorisé à la signature du présent avenant par une délibération du Bureau Syndical en date du (...), ci-après dénommé par « atlantic'eau»,

D'une part

ET

INFRACOS, société par actions simplifiée au capital de (...) €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 799 361 340, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 SEVRES, représentée par (...), en qualité de (...), dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommé par « l'opérateur »,

De seconde part

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Guémené-Penfao a conclu avec la société SFR une convention d'occupation du domaine public ayant pris effet le 1^{er} octobre 2010.

Cette convention, d'une durée initiale de 10 ans, a été prolongée par avenants au 31 mars 2024.

La compétence distribution d'eau potable ayant été transférée à atlantic'eau au 1^{er} avril 2014, atlantic'eau se substitue au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Guémené-Penfao dans les droits et obligations découlant de cette convention.

Par courrier en date du 13 février 2015, SFR a sollicité le transfert de la convention d'occupation du domaine public au profit de la société INFRACOS, ce qu'atlantic'eau et l'exploitant ont accepté.

Par courriel du 20 décembre 2023 et conformément au relevé de conclusion de la réunion du 27 novembre 2023 en sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, la commune de Saint-Nicolas-de-Redon a sollicité atlantic'eau pour prolonger la convention d'occupation du domaine public dans l'attente de travaux de création de deux pylônes, permettant la continuité de service des installations en place actuellement sur le château d'eau de Saint-Nicolas-de-Redon.

AINSI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DUREE DE LA CONVENTION

L'article 4 de la convention et l'article 1 des avenants n°1, 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« La convention entrera en vigueur après réception au contrôle de légalité et notification par le syndicat à l'Opérateur, le 1^{er} octobre 2010.

Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

Elle sera tacitement reconduite pour une période de 8 mois (échéance : 31/08/2025), sauf en cas de non-dépôt des demandes d'autorisation administrative pour la création des deux pylônes de substitution sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon en date du 30 juin 2024 ou en cas de refus des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation des deux pylônes par la commune de Saint-Nicolas-de-Redon. »

ARTICLE 2 - RESTITUTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'article 9 de l'annexe 1 de la convention est remplacé par :

« Les Equipements Techniques installés par TDF sont et demeurent sa propriété.

Avant la date d'expiration de la Convention, TDF retire tous les Equipements Techniques installés et remet à ses frais les lieux en l'état.

Si des installations, à l'exclusion des antennes et des équipements radioélectriques, sont susceptibles d'intéresser le Syndicat et/ou l'Exploitant, TDF s'engage à les céder pour leur valeur nette comptable.

En cas de retard dans la restitution des lieux mis à disposition (soit le 31/12/2024, soit le 31/08/2025), il sera appliqué une pénalité journalière de 100 € par jour de retard. Les pénalités de retard sont dues par l'Opérateur dès le premier jour de retard d'exécution.

En cas de défaillance de l'Opérateur constatée par le Syndicat, et une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le Syndicat pourra faire exécuter les travaux de remise en état et d'évacuation de tout encombrant aux frais et risques de l'Opérateur. »

ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Toutes les clauses et conditions générales de la convention et de ses avenant 1, 2 et 3 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Fait à Nantes en 2 exemplaires originaux, le

Pour atlantic'eau,

Pour INFRACOS

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente en charge des affaires
foncières



Edith MARGUIN

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVEC LA SOCIETE TDF**

RESERVOIR DU MOULIN NEUF A SAINT-NICOLAS-DE-REDON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ATLANTIC'EAU (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE), représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, autorisé à la signature du présent avenant par une délibération du Bureau Syndical en date du 24 janvier 2024, ci-après dénommé par « Le Syndicat»,

D'une part

ET

TDF, société par actions simplifiée au capital de (...) €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro d'immatriculation 342 404 399 dont le siège social est à MONTROUGE (92120), au 106 Avenue Marx Dormoy, représentée par (...), en qualité de (...) dûment habilité aux fins de signature des présentes,

De seconde part

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Guéméné-Penfao a conclu avec la société TDF une convention d'occupation du domaine public ayant pris effet le 1^{er} avril 2014 pour une durée de dix (10) ans.

La compétence distribution d'eau potable ayant été transférée à atlantic'eau au 1^{er} avril 2014, atlantic'eau s'est substitué au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Guéméné-Penfao dans les droits et obligations découlant de cette convention.

Par courriel du 20 décembre 2023 et conformément au relevé de conclusion de la réunion du 27 novembre 2023 en sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, la commune de Saint-Nicolas-de-Redon a sollicité atlantic'eau pour prolonger la convention d'occupation du domaine public dans l'attente de travaux de création de deux pylônes, permettant la continuité de service des installations en place actuellement sur le château d'eau de Saint-Nicolas-de-Redon.

AINSI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DUREE DE LA CONVENTION

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

« La convention entrera en vigueur après réception au contrôle de légalité et notification par le syndicat à l'Opérateur, le 1^{er} avril 2014.

Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

Elle sera tacitement reconduite pour une période de 8 mois (échéance : 31/08/2025), sauf en cas de non-dépôt des demandes d'autorisation administrative pour la création des deux pylônes de substitution sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon en date du 30 juin 2024 ou en cas de refus des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation des deux pylônes par la commune de Saint-Nicolas-de-Redon. »

ARTICLE 2 - RESTITUTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'article 9 de l'annexe 1 de la convention est remplacé par :

« Les Equipements Techniques installés par TDF sont et demeurent sa propriété.

Avant la date d'expiration de la Convention, TDF retire tous les Equipements Techniques installés et remet à ses frais les lieux en l'état.

Si des installations, à l'exclusion des antennes et des équipements radioélectriques, sont susceptibles d'intéresser le Syndicat et/ou l'Exploitant, TDF s'engage à les céder pour leur valeur nette comptable.

En cas de retard dans la restitution des lieux mis à disposition (soit le 31/12/2024, soit le 31/08/2025), il sera appliqué une pénalité journalière de 100 € par jour de retard. Les pénalités de retard sont dues par l'Opérateur dès le premier jour de retard d'exécution.

En cas de défaillance de l'Opérateur constatée par le Syndicat, et une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le Syndicat pourra faire exécuter les travaux de remise en état et d'évacuation de tout encombrant aux frais et risques de l'Opérateur. »

ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Toutes les clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Fait à Nantes en 2 exemplaires originaux, le

Pour atlantic'eau,

Pour TDF

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente en charge des affaires
foncières



Edith MARGUIN